

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG 18/05224

N° MINUTE :

Assignation du :
07 mai 2018
EG

JUGEMENT
rendu le 25 septembre 2018

DEMANDERESSE

**FÉDÉRATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE
FRANCE**

13 rue Ballu
75009 PARIS

représentée par Me Xavier HUGON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #U0001

DÉFENDERESSE

**L'UNION SYNDICALE DES PHARMACIENS D'OFFICINE
(UPSO)**

43 rue de Provence
75009 PARIS

représentée par Me Stéphanie BENHAMOU KNELER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #B0188

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président
Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente
Elodie GUENNEC, Juge

assisté de Déborah BOISTARD, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 12 Juin 2018 tenue en audience publique devant Mme
GUENNEC, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu
seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a
rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Par un accord collectif national signé le 3 décembre 1997 et étendu par arrêté du ministère du travail du 13 août 1998, annexe de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine, un fonds national pour le développement du paritarisme et le financement de la négociation collective (FNNDP) a été créé.

Ce fonds a pour objet de financer le fonctionnement des diverses instances paritaires instituées par les textes législatifs, réglementaires ou conventionnels en vigueur et est géré par un conseil d'administration composé paritairement de membres représentant les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations syndicales représentatives des employeurs.

Il est financé par le versement d'une cotisation de 0,03% de la masse salariale brute annuelle de chaque officine, versée exclusivement par les employeurs, à savoir les pharmaciens titulaires d'officines.

Le 11 mai 1998, une convention a été signée par les partenaires sociaux confiant la collecte de la contribution destinée au financement du fonctionnement des instances paritaires auprès des pharmacies d'officine à la Caisse Générale Interprofessionnelle de Retraite (CGIS) du Groupe Mornay.

Le 14 mars 2012, une nouvelle convention relative à la collecte de la contribution au développement du paritarisme et au financement de la négociation collective dans la branche de la pharmacie d'officine a été signée entre les partenaires sociaux et l'institution de prévoyance du groupe MORNAY IPGM devenue KLESIA PREVOYANCE.

Le 29 septembre 2017, l'institution KLESIA PREVOYANCE a résilié unilatéralement la convention du 14 mars 2012, à effet du 31 décembre 2017.

Le 19 février 2018, les partenaires sociaux, réunis en conseil d'administration du FNNDP, ont décidé à la majorité de confier à l'institution de prévoyance APGIS la collecte de la cotisation du FNNDP due par chaque officine.

Le même jour, une convention de collecte a été signée par la présidence paritaire du FNNDP et l'APGIS.

L'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (ci-après USPO), organisation professionnelle d'employeurs ayant une audience correspondant à environ 25% des officines syndiquées, a publiquement contesté auprès de ses adhérents et des pharmaciens en général, la légitimité du collecteur ainsi désigné, donnant finalement consigne de régler directement les sommes dues au FNNDP, au prétexte que l'accord du 19 février 2018 n'exclurait pas cette possibilité.

Le 20 mars 2018, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (ci-après FSPF), syndicat patronal représentant près de 70% des officines syndiquées, a mis en demeure l'USPO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter les termes de l'accord. Les principaux syndicaux de salariés ont quant à eux adressé un courrier au Ministre du travail.

Le 26 mars 2018, l'ensemble des organisations syndicales, dont l'USPO, a signé un avenant relatif à l'accord collectif du 3 décembre 1997.

Dûment autorisée par ordonnance du 2 mai 2018, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (ci-après FSPF) a fait assigner, par acte d'huissier du 7 mai 2018, selon la procédure à jour fixe, l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans son assignation valant dernières conclusions et soutenue à l'oral, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France demande au tribunal, vu les articles 700, 788 à 792 du code de procédure civile, l'article 1244 du code civil et les articles L2262-11 et L2132-3 du code du travail, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- constater que l'USPO a publiquement appelé à ne pas verser à l'APGIS la cotisation au titre du FNDP;
- dire et juger que l'USPO a violé l'accord collectif national du 3 décembre 1997 étendu ainsi que la convention du 19 février 2018 confiant à l'APGIS la collecte exclusive de la cotisation;
- dire et juger que les agissements de l'USPO lui ont causé un préjudice moral;

En conséquence:

- ordonner à l'USPO sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du lendemain de la publication de l'ordonnance de supprimer de son site internet, de son compte Twitter, et plus globalement de tout support internet tout appel visant à ne pas respecter le choix de l'APGIS en ce compris la circulaire de l'USPO du 26 janvier 2018, le communiqué de l'USPO du 22 février 2018, la newsletter du 16 mars 2018 et le communiqué du 10 avril 2018;
- ordonner à l'USPO, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du lendemain de la publication de l'ordonnance, de publier sur son site internet, son compte Twitter et dans une édition de l'hebdomadaire Le moniteur des Pharmacies ainsi que dans une édition du journal Le quotidien du Pharmacien suivant immédiatement l'ordonnance et à ses frais, au choix du président, soit le communiqué proposé par la FSPF, soit un communiqué dans lequel l'USPO reconnaît le choix de l'APGIS comme organisme collecteur et appelle l'ensemble des pharmaciens à verser leurs cotisations FNDP à l'APGIS sans délai;
- condamner l'USPO à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice moral;
- condamner l'USPO à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 5 juin 2018, l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (ci-après USPO) demande au tribunal, vu l'accord collectif du 3 décembre 1997, l'article 1240 du code civil et l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- débouter la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- Reconventionnellement,
- condamner la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil;
 - condamner la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France à lui payer la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIVATION

I- Sur le fond

La Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France reproche en substance à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de ne pas respecter les termes de l'accord collectif du 3 décembre 1997 et de la convention de collecte du 19 février 2018 à travers différents communiqués diffusés à l'attention de ses adhérents et des officines de pharmacie en général, et sollicite, en sus de la réparation du préjudice ainsi subi, qu'il soit mis fin à ce comportement litigieux.

En tant qu'organisation syndicale représentative de la branche pharmacie d'officine, l'USPO a adhéré le 4 novembre 2005 à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine et à ses annexes dont fait partie l'accord collectif national du 3 décembre 1997, étendu le 13 août 1998 par arrêté du ministre du travail, qui a mis en place le FNDP.

L'article 5 de cet accord collectif prévoit ainsi la collecte d'une cotisation au profit du fonds en ces termes: *"tous les employeurs de salariés des pharmacies d'officine entrant dans le champ d'application du présent accord contribuent, à compter du 1^{er} janvier 1997, au financement de la négociation collective par le versement au fonds d'une cotisation égale à 0,03% de la masse salariale brute annuelle"*.

L'article 7 de l'accord précise que *"le fonds est géré par un conseil d'administration composé de 15 membres représentant les organisations syndicales représentatives des salariés, à raison de 3 représentants par organisation syndicale, d'une part, et de 15 membres appartenant aux 3 organisations syndicales représentatives des employeurs d'autre part. Les parties signataires du présent accord conviennent de confier à une structure de leur choix la gestion comptable des sommes collectées"*.

La répartition du nombre de représentants prévue par cet article a été modifiée par l'article 1^{er} de l'avenant du 2 octobre 2017, non signé par l'USPO, qui n'est pas encore étendu.

L'article 12 de l'accord du 3 décembre 1997 prévoit les modalités de décision du conseil d'administration en ces termes: [...] *"Le vote a lieu par collège. Les décisions ne sont adoptées que si, respectivement dans*

chacun des deux collègues, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. S'il y a désaccord entre les deux collègues, la décision est prise par vote individuel à la majorité simple."

Jusqu'à présent, la collecte de la contribution était confiée à l'institution de prévoyance désignée pour l'assurance des régimes de prévoyance et de santé des salariés de la pharmacie d'officine. Suite à la résiliation de la convention de collecte par KLESIA PREVOYANCE, le conseil d'administration du FNDP, lors de sa réunion du 19 octobre 2017, a mandaté son président pour se rapprocher de l'APGIS, organisme recommandé depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la couverture du risque santé et prévoyance des salariés de la pharmacie d'officine.

Le conseil d'administration du FNDP a ainsi été réuni le 19 février 2018 avec à l'ordre du jour l'examen du projet de convention de collecte de la contribution au paritarisme APGIS/FNDP.

Il ressort du procès-verbal de cette séance que l'USPO a présenté un projet de convention avec KLESIA PREVOYANCE en sus de la proposition de convention de collecte avec l'APGIS, soutenue par la FSPF.

Il importe au demeurant de souligner à ce stade que le principe de la désignation d'un organisme collecteur sur mandat du conseil d'administration n'était manifestement pas discuté par l'USPO qui a soutenu une proposition et a pris part au vote.

Un avenant du 26 mars 2018 est postérieurement venu indiquer que le choix de l'organisme collecteur de la cotisation relève de la compétence exclusive du conseil d'administration du fonds mentionné à l'article 7, par une délibération adoptée selon les modalités de l'article 12. Cet avenant, signé par l'USPO, précise d'ailleurs en préambule que les parties désirent ainsi mettre les dispositions de l'accord collectif national du 3 décembre 1997 en conformité avec la pratique suivie par le conseil d'administration du fonds national pour le développement du paritarisme et le financement de la négociation collective.

Après présentation des deux projets de convention et observations lors de la réunion, les membres du conseil ont voté majoritairement en faveur de la signature d'une convention avec l'APGIS: "*en application de ce vote, les membres du conseil d'administration du FNDP décident de conclure la convention de collecte proposée par l'APGIS et de mandater la présidence paritaire du FNDP pour signer la convention proposée.*"

La convention de collecte a en conséquence été signée le même jour par le président du FNDP, Monsieur DENRY et la vice-présidente Madame GUILLON, mandatés par le conseil d'administration, avec l'APGIS.

L'USPO, qui ne remet nullement en cause le principe du versement d'une cotisation prévu par l'accord du 3 décembre 1997, conteste en revanche la force obligatoire de la convention de collecte à laquelle elle souligne n'avoir pas adhéré. Rappelant que le FNDP n'est pas une personne morale, et invoquant sa liberté et son indépendance syndicale, elle affirme que ses termes ne sont pas opposables à ses adhérents.

Cependant, la décision de régulariser la convention de mandat a été prise à la majorité des membres des collèges du conseil d'administration, dont fait partie l'USPO, en conformité avec les dispositions de l'article 12 précité. Dès lors, de manière démocratique, les délibérations relatives au fonctionnement du fonds adoptées selon les règles de majorité fixées, s'imposent aux membres du conseil d'administration, quel que soit le sens de leur vote à titre individuel.

La référence aux garanties d'indépendance, de liberté contractuelle et de libre concurrence faite par l'USPO, qui ont notamment été opposées aux clauses de désignation pour la couverture de certains risques, n'est en l'espèce pas pertinente, en l'état d'une décision de mandat de collecte prise selon des règles de majorité préalablement établies par le biais d'un accord.

Or, cette convention de collecte du 19 février 2018 prévoit en son article 1^{er} *“les partenaires sociaux de la branche de la pharmacie d'officine mandatent à titre exclusif, l'APGIS pour collecter, auprès des entreprises ou entités relevant de la convention collective nationale de la Pharmacie d'Officine (CCN) telles que visées à l'article 2 ci-dessous pour le compte du Fonds National pour le Développement du Paritarisme (FNDP), la contribution pour le développement du paritarisme et le financement de la négociation collective [...]”*.

L'article 4.2 précise que *“l'APGIS encaisse la contribution au financement du paritarisme versée par les entreprises et entités assujetties”*.

Les termes sont non équivoques sur le fait que l'APGIS est désigné comme le collecteur exclusif de ce versement.

L'USPO soutient toutefois qu'en dépit de la désignation de ce collecteur qu'elle n'approuve pas, le paiement direct de la cotisation au FNDP reste possible, comme étant prévu par l'article 7 de l'accord.

L'article 7 de la convention relative à la collecte de la contribution au développement du paritarisme et au financement de la négociation collective dans la branche de la pharmacie d'officine, intitulé *“obligations des parties”*, précise:

“En outre, le FNDP doit avertir l'APGIS de tout versement partiel ou total qu'il reçoit directement des entreprises ou entités assujetties”.

Cette mention figurait déjà dans la précédente convention conclue avec l'institution de prévoyance du groupe MORNAY.

Cependant, si tout paiement direct à la structure n'est pas par principe exclu, ne serait-ce que parce que l'article 4.3 envisage le cas d'un recouvrement contentieux par l'organisme lui-même, cette modalité demeure, conformément à la commune intention des parties, exceptionnelle, l'objet de la convention figurant à l'article 1^{er} précisant bien qu'il s'agit d'un mandat confié exclusivement à l'APGIS pour collecter la cotisation.

De fait, le maintien de la possibilité d'un paiement direct par principe reviendrait à priver de sens la mise en place de cette convention de collecte, justifiée par la taille réduite de la structure de fonctionnement du FNDP et l'importance des sommes collectées.

Or, l'USPO a, entre les mois de janvier et avril 2018, adopté un positionnement et effectué un certain nombre de communications sur des supports variés, dont la FSPF dénonce l'orientation et le contenu.

Elle évoque en premier lieu une circulaire diffusée par l'USPO le 26 janvier 2018. Intitulée "*cotisations HDS et FNNDP, des éclaircissements s'imposent*", elle précise, s'agissant de la contribution patronale FNNDP:

" [...] la position de l'USPO est la suivante:

- les pharmacies n'ont aucune obligation de verser la cotisation FNNDP à l'APGIS tant que le mandat adressé à l'APGIS n'est pas officialisé".

- en 2018, une très grande majorité des pharmacies d'officine a décidé de renouveler sa confiance à KLESIA, quant à la protection sociale de leurs salariés. Aussi, il est inadapté et inefficace pour l'ensemble de la branche et la préservation de son dialogue social, que l'APGIS organisme assureur d'une petite minorité d'officines, soit l'organisme recouvrant les cotisations de ce fonds. Ce n'est pas sain non plus au regard du caractère concurrentiel du marché de la prévoyance/santé. [...]

L'USPO vous recommande d'alerter vos comptables et de leur indiquer: que les fiches de paramétrage DSN sur l'encaissement de la cotisation au fonds HDS ne doivent pas être envoyées à l'APGIS pour les officines adhérentes à l'USPO ou non syndiquées, que la contribution FNNDP Pharmacie ne doit pas être envoyée à l'APGIS".

Cependant, force est de constater que cette circulaire date du 26 janvier 2018. Elle est donc antérieure à la décision du conseil d'administration du FNNDP du 19 février 2018, et il est intéressant de souligner qu'elle invite ses syndiqués à attendre l'officialisation d'un mandat.

Il ressort des pièces du dossier que le ton de cette circulaire est consécutif à plusieurs publications et annonces émanant en particulier d'une circulaire de la FSPF d'octobre 2017 et mais surtout de l'APGIS se présentant, dès avant la décision du conseil d'administration et à tort, comme le collecteur exclusif d'ores et déjà désigné.

Dès lors, le contenu de cette communication n'est pas criticable.

En revanche, postérieurement à la décision du conseil d'administration du FNNDP du 19 février 2018, l'USPO a diffusé plusieurs messages invitant les officines à s'opposer à la collecte de la contribution par l'APGIS dont elle conteste la légitimité et à les inciter finalement à la régler directement auprès du fonds, contrariant ainsi les dispositions de la convention de collecte du 19 février 2018 parmi lesquels:

- un communiqué du 22 février 2018 intitulé "APGIS imposée aux pharmaciens, l'USPO vous donne le choix": soutenant que l'APGIS est imposé par le FSPF, l'USPO indique "nous vous invitons à prévenir immédiatement vos experts-comptables que vous ne souhaitez pas que votre entreprise soit paramétrée avec l'APGIS pour la collecte du FNNDP. [...] l'USPO n'entend pas se soustraire à la cotisation FNNDP. Nous vous informerons prochainement des modalités de règlement à privilégier sans se faire imposer l'APGIS".

Il n'est pas contesté que ce communiqué a été adressé à la plupart des officines de pharmacie, au-delà des 2514 adhérents du syndicat et qu'il a en outre été diffusé sur Twitter.

- une newsletter datée de mars 2018, dont les termes ont été repris par des publications spécialisées : *“l'accord désignant l'APGIS comme seul collecteur du FNDP n'a pas été approuvé par l'USPO. Il n'y a pas d'urgence à régler cette cotisation et encore moins à paramétrer l'APGIS dans votre DSN. L'USPO souhaite laisser le choix aux officines, nous vous ferons savoir prochainement comment régler cette contribution”*.

- un communiqué du 10 avril 2018 au terme duquel, elle indique que *“l'article 7 de cet accord permet le paiement direct au FNDP”* et recommande d'adresser directement la contribution.

L'USPO soutient que ces publications n'ont eu aucune conséquence dommageable dans la mesure où la cotisation peut être payée à n'importe quel moment de l'année, que le fonds dispose d'une trésorerie importante lui permettant de mener ses action et qu'il ne justifie d'aucun élément comptable au soutien de ses dires. Elle estime que le blocage de la boîte postale du fonds est anecdotique et conteste tout lien causal.

Cependant, la Fédération demanderesse justifie, au moyen notamment d'un email d'un membre du FNDP du 23 avril 2018 faisant état de la réception d'une “avalanche de chèques”, de la confusion que cela a généré, de la désorganisation structurelle induite par un nombre important de paiements directs auprès du fonds et de la baisse du montant des sommes collectées par l'APGIS par rapport à KLESIA au premier trimestre 2018.

La Fédération demanderesse sollicite de ce fait à la fois le retrait des supports internet des différents communiqués précités ainsi que la publication sur son site internet, son compte twitter et dans deux éditions spécialisées d'un communiqué rectificatif.

La seconde mesure sollicitée apparaît suffisante à mettre fin au trouble caractérisé. Il y sera donc fait droit dans les termes prévus au dispositif de la présente décision. Les demandes plus amples et contraires sont rejetées.

II - Sur la demande de dommages-intérêts

La Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) demande réparation pour le préjudice moral d'atteinte à son image qu'elle dit avoir subi, affirmant avoir été nommément accusée par l'USPO à travers des communiqués d'être un syndicat autoritaire, attiré par le gain et la rentabilité.

Cependant, les propos rapportés, qui s'inscrivent dans un cadre de communications syndicales, ne peuvent être qualifiés de fautifs, la Fédération ne rapportant de surcroît pas la preuve du préjudice qu'elle invoque.

Elle sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts.

III- Sur la demande reconventionnelle de l'USPO

L'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) s'estime fondée à solliciter la condamnation de la Fédération demanderesse à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la négation de sa liberté d'expression et de son indépendance, estimant avoir été faussement accusée d'avoir nié un accord collectif, invité les officines à ne pas régler les cotisations ou encore privé de moyens d'action le fonds.

Cependant, succombant à titre principal, l'USPO ne peut prospérer en sa demande de dommages-intérêts. Elle en sera déboutée.

IV- Sur les demandes annexes

Succombant, l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) sera condamnée aux dépens de l'instance qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Supportant les dépens, elle sera condamnée à payer à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort;

Dit que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine a violé la convention du 19 février 2018 confiant à l'APGIS la collecte exclusive de la cotisation en appelant publiquement appelé à ne pas lui verser la cotisation au titre du FNDP;

Ordonne à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de publier sur la page d'accueil de son site internet, son compte Twitter, dans une édition de l'hebdomadaire "le moniteur des pharmacies" et dans une édition du journal "le quotidien du pharmacien", à ses frais et dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, le communiqué suivant:

" Par jugement du 25 septembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a rappelé qu'en vertu d'une convention relative à la collecte de la contribution au développement du paritarisme et au financement de la négociation collective dans la branche de la pharmacie d'officine signée le 19 février 2018 par le président et la vice-présidente du FNDP dûment mandatés par une délibération adoptée le même jour en conseil d'administration à la majorité, les partenaires sociaux de la branche de la pharmacie d'officine ont mandaté à titre exclusif l'APGIS pour collecter auprès des entreprises ou entités relevant de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine la contribution pour le développement du paritarisme et le financement de la négociation collective. Dès lors, la cotisation appelée en vertu de l'article 5 de l'accord collectif

national du 3 décembre 1997 doit être réglée par les assujettis sur appel de l'APGIS dans les conditions fixées par la convention du 19 février 2018. ”

Déboute la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral;

Déboute l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de sa demande de dommages-intérêts;

Condamne l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine aux dépens de l'instance qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile;

Condamne l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine à payer à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Rejette les demandes plus amples ou contraires;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 25 septembre 2018

Le Greffier

Le Président